

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 710

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End,
Mme Vidal et M. Ray

ARTICLE 7

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 »

les mots :

« collège pluriprofessionnel mentionné au 1° du II de l'article L. 1111-12-4 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'évaluation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 1111-12-5 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de conformité avec la mise en œuvre d'une véritable évaluation collégiale, les modifications ici présentées sont nécessaires.

Cet amendement a été travaillé avec le CNOM.